

Rarissime pour les moins de 18 ans

Retrouver des « enfants » en cour d'assises reste très rare : on se souvient des deux jeunes de 16 ans qui avaient poignardé un joggeur au parc Georges-Henri en janvier 2011 (condamnés chacun par la cour d'assises de Bruxelles à 12 ans de réclusion) ou encore du procès d'Adam Giza, condamné par la cour d'assises de Bruxelles à 20 ans de prison pour vol avec violences ayant entraîné la mort, sans intention de la donner, de Joe Van Holsbeeck. Son complice n'avait

pas fait l'objet d'un dessaisissement et avait pu retourner en Pologne trois ans après les faits. Plus récemment, en décembre 2016, la chambre criminelle du tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné un mineur dessaisi à une peine de 14 ans de réclusion. Il était âgé de 17 ans lorsqu'il avait étranglé sa petite amie de 16 ans, Laure Nobels, parce qu'il « sentait qu'elle allait le quitter ». Si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié d'infraction était âgée de 16 ans ou plus au moment de ce

fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant la « justice des adultes ». Il y a quatre conditions au dessaisissement : l'âge, l'inadéquation des mesures protectionnelles, l'existence d'un fait grave et les investigations préalables (examen médico-psychologique, étude sociale...) permettant d'évaluer la personnalité du jeune.

L.W.S.